



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Objet : plainte contre le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) dans le cadre des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le plaignant, un pompier appartenant au rôle néerlandais, a été auditionné dans le cadre de deux sanction disciplinaire par un jury constitué en majorité d'officiers francophones (4F/2N). Durant l'ensemble de la procédure disciplinaire, l'intéressé a été entendu par plusieurs membres du cadre qui n'étaient pas en mesure de comprendre l'objet de la procédure disciplinaire. L'intéressé devait ensuite s'adresser à l'avocat d'entreprise mais l'organisation ne comporte pas de juriste néerlandophone. Le conseiller en prévention du service est francophone et il n'a donc pas pu aider l'intéressé. Pour régler les formalités relatives à ses congés, l'intéressé devait s'adresser à l'unique responsable pour le système de congés Uniweb mais cette dernière refuse de donner des informations en néerlandais.

Le SIAMU n'a pas donné suite à la demande de renseignements de la CPCL.

*

*

*

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) à l'exclusion des articles 56 et 54 pour ce qui est de l'usage de l'allemand.

En ce qui concerne les contacts avec l'avocat d'entreprise et la responsable du système de congés, l'article 39, § 1er LLC, qui renvoie dans ce cas à l'article 17, § 1, B, 1° LLC, qui précise que, lorsque l'affaire concerne un agent de service, il convient d'utiliser le français ou le néerlandais sans recours aux traducteurs selon la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache. Dans le cas présent, il aurait fallu aider le plaignant en néerlandais.

En ce qui concerne les deux sanctions disciplinaires pour lesquelles le jury était constitué de 4 officier francophones et de 2 officiers néerlandophones, il est renvoyé aux avis précédents de la CPCL qui appliquent la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, les LLC ne comportant aucune disposition relative à la composition des instances disciplinaires.

Dans ses arrêts, le Conseil d'Etat précise ce qui suit :

- a) les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impliquent que le conseil de direction doit être composé de façon telle que l'interpellation et l'audition de chaque fonctionnaire puissent s'effectuer dans sa propre langue, et que ce dernier puisse prendre connaissance de toutes les pièces lui concernant, rédigées dans sa propre langue. Aucune disposition n'exige, lors d'une réunion donnée, l'équivalence entre les membres – avec ou sans droit de vote – de l'un et de l'autre rôle linguistique. Ce collège est en conséquence légalement composé du moment qu'au moins un membre appartenant au groupe linguistique du fonctionnaire concerné est présent à la réunion et que le collège peut en outre faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres bilingues; (arrêt Conseil d'Etat n° 22.109 du 10 mars 1982);
- b) les droits de la défense sont respectés quand, lors de la réunion du conseil de direction réuni afin d'entendre le fonctionnaire pour qui une peine disciplinaire est proposée, au moins un membre du groupe linguistique du fonctionnaire concerné est présent et que le conseil peut en outre faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres bilingues, afin de transmettre fidèlement le contenu de l'interpellation ou de l'intervention du fonctionnaire à tous les membres du conseil; (arrêt Conseil d'Etat n° 22.329 du 10 juin 1982).

La CPCL ne peut, en se basant sur le dossier, déterminer si les membres néerlandophones de la commission disciplinaire étaient bilingues et, partant, en mesure d'expliquer à leurs collègues le déroulement de la procédure dans la mesure où les collègues francophones en question n'étaient pas eux-mêmes bilingues.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne les contacts avec l'avocat d'entreprise et la responsable du système de congé.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée ce qui concerne la procédure disciplinaire dans la mesure où un membre bilingue était présent parmi les membres Néerlandophones et Francophones de la commission disciplinaire.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE